

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE,
DES MINES ET DES CARRIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

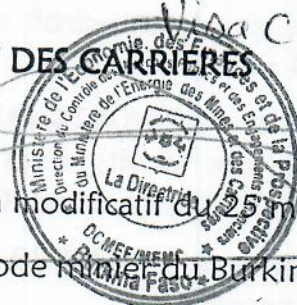
DIRECTION GÉNÉRALE
DU CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Arrêté N°2024 ^{2024/1380} /MEMC/SG/DGCM
portant transmission du permis de recherche n°3876
dénommé « DAWAKA » aux Ayants droit de Feu
OUEDRAOGO Lamine « IFU : 00144485Z ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIÈRES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU la zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-0908/PRES/PM du 01 août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



30/08/2024

- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2023-372/MEMC/SG/DGCM du 25 août 2023 portant octroi du permis de recherche n°3876 dénommé « **DAWAKA** » à Monsieur **OUEDRAOGO Lamine** « IFU : 00144485Z » ;
- VU le certificat d'hérédité n°2023-254 MJ/TA-BMG du 12 décembre 2023 ;
- VU la demande n°3876 de Mademoiselle **OUEDRAOGO Toybatou**, représentante légale des **Ayants-droit** de Feu **OUEDRAOGO Lamine**, enregistrée le 24 avril 2024 ;
- VU la lettre n°024/0474/MEMC/SG/DGCM du 23 juillet 2024, portant invite à payer des droits fixes de transmission d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879789 du 08 août 2024 de paiement effectif des droits fixes de transmission ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est transmis aux **Ayants droit** de Feu **OUEDRAOGO Lamine** domiciliés à Ouagadougou, Burkina Faso, 02 BP 5725 Ouagadougou 02, téléphone : +226 07 88 43 64 / 50 93 29 62, le permis de recherche n°3876 dénommé « **DAWAKA** » situé dans les communes de **Zam**, de **Saolgo**, de **Mogtédo** et de **Ambsouya**, provinces du **Ganzourgou** et de l'**Oubritenga**, région du **Plateau-Central** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **161,82 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	668 800	1 358 500
2	666 100	1 358 500
3	666 100	1 358 600
4	665 300	1 358 600
5	665 300	1 367 400
6	658 900	1 367 400
7	658 900	1 375 800
8	662 800	1 375 800
9	662 800	1 383 000
10	660 400	1 383 000
11	660 400	1 383 500
12	668 800	1 383 500
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **25/08/2023** au **24 /08/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Les **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** restent soumis aux obligations prévues par la réglementation minière.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit aux **Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 6 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **23 SEPT 2024**

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Les Ayants droit de Feu OUEDRAOGO Lamine
 - 1- Gouvernorat / Région du Plateau-Central
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Ganzourgou
 - 1- Haut-Commissariat de la province de l'Oubritenga
 - 1- Mairie de la commune de Zam
 - 1- Mairie de la commune de Saolgo
 - 1- Mairie de la commune de Mogtédó
 - 1- Mairie de la commune de Ambsouya
- 1- J.O.
- 1- Classement

